



- conseil d'administration du 25 octobre 2013 -

RESOLUTION CA n°33-2013
MISE EN PLACE
DE LA MESURE AGRI ENVIRONNEMENTALE
« GESTION PASTORALE DE L'ESTIVE DE PEYRANERE »
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
(PYRENEES-ATLANTIQUES)

Le cœur du parc national présente sur sa majeure partie une vocation pastorale, comme le souligne la carte des vocations annexée à la charte du territoire. Cette activité traditionnelle est reconnue comme importante pour le territoire, les écosystèmes et la diversité du cœur.

Le Parc national des Pyrénées se doit de développer des outils d'évaluation et de pilotage de la végétation pâturée, permettant, lorsque nécessaire, une évolution des pratiques pastorales favorables à ses enjeux de conservation des patrimoines naturels du cœur de son territoire. Cela passe par la mise en place de dispositifs expérimentaux sous la forme de mesures agro-environnementales territorialisées.

La mesure agro-environnementale « *gestion pastorale de l'estive de Peyranère* » est en conformité avec les axes évoqués dans le cadre de la future politique agricole commune de l'Union Européenne.

Cette mesure s'inscrit dans cette démarche expérimentale et poursuit deux enjeux complémentaires, l'un pastoral et l'autre écologique.

- l'enjeu pastoral :

L'estive de Peyranère est située dans le cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe (*Pyrénées-Atlantiques*). Cette estive, compliquée par sa pente et sa végétation, a connu, ces dernières années, une gestion pastorale irrégulière. Il s'en est suivi une dynamique importante de la végétation et une perte de la qualité pastorale du milieu. La croissance des arbres, tant isolés qu'en boisements, a également compliqué la gestion pastorale.

L'objectif est aujourd'hui d'améliorer le potentiel pastoral de l'estive tant par la qualité de la ressource que par son accessibilité.

./..

- l'enjeu écologique :

L'estive de Peyranère présente des enjeux écologiques classiques, pour la montagne pyrénéenne, avec une végétation adaptée à ces altitudes. Diverses espèces végétales à enjeu sont présentes, telle la Thymélée de Ruiz. Peyranère constitue également une zone refuge de la population de grand tétras.

Ces enjeux écologiques sont liés aux enjeux pastoraux : la conservation d'une mosaïque d'habitats favorables à ces espèces et à l'expression maximale de la diversité est dépendante de pratiques pastorales équilibrées et adaptées au territoire.

- **territoires concernés dans le Parc national des Pyrénées :**

Cette opération porte sur l'estive de Peyranère, gérée par la commune de Cette Eygun et située sur la commune d'Urdos, en cœur du Parc national des Pyrénées, département des Pyrénées Atlantiques. Le contrat concernerait la partie basse de l'estive, soit cent hectares.

- **gestionnaire d'estive et exploitations concernées :**

Le contrat sera proposé à la signature à la commune de Cette-Eygun, propriétaire et gestionnaire de l'estive de Peyranère. Les éleveurs transhumants sur l'estive bénéficieront du contrat. L'aide financière sera redistribuée intégralement. Néanmoins, afin que l'ensemble des acteurs, et notamment les bergers, bénéficie de la mesure, une convention sera signée par toutes les parties.

- **modalités d'application de la mesure et partenariats :**

L'engagement principal du contractant est le respect d'un plan de gestion pastoral. Ce dernier sera rédigé par le Parc national des Pyrénées, après un diagnostic de terrain et une phase d'animation auprès des éleveurs et du berger. Il s'appuiera sur les travaux de l'institut national de recherche agronomique et du cabinet SCOPELA, partenaires scientifiques du projet. Il sera rédigé pour une période de cinq ans et sera révisé annuellement en fonction des résultats observés. Une tournée de fin d'estive sera organisée, annuellement, entre le gestionnaire d'estive, le berger et le Parc national des Pyrénées.

- **modalités de financement – coût global total & annuel :**

Trois structures participent au financement de la mesure :

- l'Etat, au titre de la prime PHAE, à hauteur de 40,00 € par hectare et par an,
- le FEADER, au titre des engagements de la mesure agri environnementale territorialisée, à hauteur de 52,50 € par hectare et par an,
- le Parc national des Pyrénées, au titre des engagements de la mesure agri environnementale territorialisée, à hauteur de 17,50 € par hectare et par an.

Le montant total de l'aide est donc de 110,00 € par hectare et par an.

../.

La durée des engagements est de cinq ans à partir de la date de signature du contrat.

L'animation s'est centrée sur une seule estive et sur une surface de cent hectares. Le montant total est de 55 000,00 € sur cinq ans.

Le Parc national des Pyrénées engagera, pour la période 2013 – 2018, la somme de 8 750,00 €, soit 1 750,00 € par an. La somme sera ajustée en fonction des évolutions des aides agricoles et pastorales, avec la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques, guichet unique du dispositif agro-environnemental.

Cette somme sera imputée sur les fonds propres de l'établissement public en charge du Parc national des Pyrénées.

Cette somme sera imputée sur le chapitre 671 « *subventions accordées* ».

Le conseil d'administration du Parc national des Pyrénées,

- sur le rapport de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,
- conformément à l'article 6 de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, publiée au journal officiel de la République française en date du 15 avril 2006,
- conformément au décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

approuve :

1. l'adhésion du Parc national des Pyrénées à la mesure agri environnementale territorialisée « *gestion pastorale de l'estive de Peyranère* » pour la période 2013 – 2018,
2. le plan de financement pluri annuel et annuel, tel qu'il est décrit en supra, et l'imputation des sommes en question sur le budget de l'établissement public en charge du Parc national des Pyrénées - 671 51 « *subventions accordées* »,
3. le traitement de ces dossiers, au nom du Parc national des Pyrénées, par l'agence de services et de paiement ayant son siège social au 2 rue du Maupas - 87040 LIMOGES CEDEX 1 (*et par sa délégation régionale Aquitaine*) avec laquelle il sera passé convention,
4. demande à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées de prévoir les dispositifs techniques et financiers utiles à la mise en œuvre, sur la période considérée, de cette mesure.

..!..

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Tarbes, le 25 octobre 2013

Le Président,

André BERDOU



Le Directeur,

Gilles PERRON

